

Conditions générales

R-VIE Save



Raiffeisenvie

Raiffeisen Vie S.A.

12, rue Léon Laval
L-3372 Leudelange
Tél. : 26 68 36 20
e-mail : mail@raiffeisen-vie.lu
R.C. Luxembourg B 90283

CONDITIONS GENERALES

R-VIE Save

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales et particulières du contrat et ses avenants.

DEFINITIONS

Article 1

Aux termes de votre contrat, on entend par :

- vous** : le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à qui incombe le paiement des primes;
- nous** : la compagnie d'assurance avec laquelle vous concluez le contrat : Raiffeisen Vie S.A. dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange;
- assuré** : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré;
- bénéficiaire**: toute personne au profit de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance;
- prime** : le(s) montant(s) que vous devez payer en contrepartie de nos engagements.

PRESTATIONS ASSUREES

Article 2

Votre contrat a pour objet d'assurer le paiement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat (capital vie) ou s'il décède avant le terme du contrat (capital décès).

Le capital vie est égal à la valeur de rachat théorique au terme du contrat.

Le capital décès est égal à la valeur de rachat théorique à la date du décès.

Si votre contrat comporte plusieurs assurés, le capital vie est exigible si l'un d'entre eux est en vie au terme du contrat, et le capital décès n'est exigible qu'au décès du dernier d'entre eux, s'il survient avant le terme du contrat.

Si votre contrat comporte un taux d'intérêt garanti, il est mentionné aux conditions particulières. Le taux d'intérêt garanti s'applique alors à la prime unique et aux primes périodiques mentionnées dans les conditions particulières. Il reste d'application jusqu'au terme du contrat.

EXISTENCE ET EFFET DU CONTRAT

Article 3

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet mentionnée aux conditions particulières, sous réserve que nous possédions à ce moment tous les documents nécessaires à son établissement et que la première prime nous soit parvenue dans les 30 jours suivant la date d'effet

mentionnée. A défaut, le contrat sera considéré de plein droit et sans mise en demeure comme nul et non avenu.

DELAI DE RENONCIATION

Article 4

A compter du moment où nous vous avons informé que le contrat est conclu, vous disposez d'un délai de 30 jours pour renoncer aux effets de ce contrat. Votre renonciation doit être faite par un écrit daté et signé. Dans ce cas, nous vous restituerons les primes versées.

CLAUSE BENEFICIAIRE

Article 5

Par stipulation aux conditions particulières ou par avenant au contrat vous pouvez indiquer la ou les personnes auxquelles les prestations du contrat sont à verser.

Si vous attribuez le bénéfice des prestations assurées à votre conjoint ou à vos enfants sans les désigner nommément, le bénéfice du contrat sera attribué aux personnes qui auront cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées. Lorsque votre conjoint et vos enfants sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié à votre conjoint et pour moitié aux enfants. Le bénéficiaire non nommément désigné devra prouver par acte de notoriété, lors de la survenance de l'événement assuré, qu'il remplit les qualités exigées par le contrat pour pouvoir bénéficier des prestations assurées.

Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, vous avez le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations assurées. Si nous avons payé de bonne foi au bénéficiaire avant d'avoir reçu votre écrit demandant la modification de l'attribution bénéficiaire, nous serons libérés de toute obligation.

Par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations d'assurance. Ce droit devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire. Tant que vous serez en vie, cette acceptation ne peut se faire que par la signature de la clause d'acceptation sur les conditions particulières ou par un avenant au contrat portant votre et notre signature, ainsi que celle du bénéficiaire acceptant. Une fois que le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous ne pouvez plus modifier la désignation du bénéficiaire sans son accord écrit. De même, vous ne pourrez plus demander de rachat, ni mettre en gage ou céder les droits résultant du contrat, sans que le bénéficiaire acceptant ait donné son consentement.

Le consentement écrit de l'assuré est requis pour toute modification de la clause d'attribution bénéficiaire.

Lorsque votre contrat ne comporte pas de désignation de bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire désigné décède avant l'assuré, le bénéfice des prestations assurées vous reviendra ou à votre succession. Toutefois, lorsque l'attribution du bénéfice de l'assurance a été effectuée à titre onéreux, les prestations convenues passent à la succession du bénéficiaire.

PRIMES

Article 6

Les garanties du contrat vous sont accordées moyennant paiement des primes dont le montant, la modalité de paiement et la durée de versement sont stipulés aux conditions particulières. Les primes, y compris les frais et taxes, sont payables sur un de nos comptes bancaires.

Vous pouvez à tout moment verser des primes complémentaires respectant les minima indiqués aux conditions particulières de votre contrat. Tout versement complémentaire doit nous être notifié par avance par une demande de versement complémentaire. Il nous appartient d'accepter ou de refuser tout versement.

VALEUR DE RACHAT THEORIQUE

Article 7

La valeur de rachat théorique à une date donnée (=épargne accumulée) est égale à la somme des primes nettes de taxes et frais, capitalisées au taux d'intérêt minimum garanti, majorée des participations bénéficiaires attribuées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, et réduite des frais de gestion et des éventuels rachats effectués.

RACHAT DU CONTRAT

Article 8

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total ou partiel de votre contrat en nous faisant parvenir une demande de rachat datée et signée.

En cas de rachat partiel, vous devrez veiller au respect des minima indiqués dans vos conditions particulières. Si la demande de rachat fait que l'épargne accumulée minimale n'est plus respectée, nous nous réservons le droit de traiter la demande de rachat partiel comme une demande de rachat total.

Les montants rachetés en cours d'année ne donnent pas droit à une participation aux bénéfices pour l'année en cours.

La valeur de rachat nette à payer est obtenue en diminuant la valeur de rachat théorique des frais de rachat stipulés aux conditions particulières, ou le cas échéant de l'indemnité conjoncturelle.

Une indemnité conjoncturelle peut être appliquée en cas de hausse des taux d'intérêt. Cette indemnité conjoncturelle est égale à 5 fois la différence positive entre le taux de référence de la BCE (taux de refinancement) à la date de rachat et le taux de référence de la BCE 24 mois avant la date de rachat. Toutefois, si cette différence est strictement inférieure à un demi-pourcent, l'indemnité conjoncturelle est considérée comme nulle.

Lorsqu'une indemnité conjoncturelle est appliquée, les frais de rachat stipulés aux conditions particulières ne s'appliquent pas.

Ni les frais de rachat ni l'indemnité conjoncturelle ne sont appliqués lorsque le rachat est demandé suite à l'un des événements suivants vous affectant ou affectant votre

conjoint ou toute autre personne fiscalement à votre charge : décès, invalidité établie à 67% au moins pendant 6 mois, chômage de plus de 6 mois à la suite d'un licenciement.

Une fois par an, vous pouvez également retirer sans frais et sans indemnité jusqu'à 15% de la valeur de rachat théorique de votre contrat au premier janvier de l'année.

MISE EN GAGE DES DROITS RESULTANT DU CONTRAT

Article 9

Vous pouvez mettre en gage les droits résultant de votre contrat. La mise en gage ne peut s'opérer que par avenant portant votre signature, la notre, celle du créancier gagiste, celle de l'assuré et, s'il y a lieu, celle du bénéficiaire acceptant.

CESSION DES DROITS RESULTANT DU CONTRAT

Article 10

Vous pouvez à tout moment céder tout ou partie des droits résultant de votre contrat. La cession ne peut s'opérer que par avenant portant votre signature, la notre, celle du cessionnaire, celle de l'assuré et, s'il y a lieu, celle du bénéficiaire acceptant.

Vous pouvez stipuler dans le contrat qu'à votre décès tout ou partie de vos droits seront transmis à la personne désignée à cet effet.

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET TERME DU CONTRAT

Article 11

Les prestations, nettes de taxes, frais et indemnités éventuels, sont versées contre quittance datée et signée et production des documents probants que nous pourrions réclamer à vous ou au bénéficiaire (tels que documents d'identification ou acte de notoriété).

Si le décès de l'assuré résulte du fait intentionnel ou de l'instigation d'un bénéficiaire, ce bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'assurance et la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à votre succession.

Le paiement du capital vie, du capital décès ou du rachat total met fin au contrat.

FRAIS, TAXES ET IMPÔTS

Article 12

La structure des frais contractuels est détaillée dans les conditions particulières du contrat.

Le droit fiscal applicable à votre contrat est celui de l'Etat de votre résidence habituelle. Par conséquent, si vous résidez au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat est soumis à la fiscalité luxembourgeoise. Les prestations payées au bénéficiaire sont soumises à la fiscalité de l'Etat

où le bénéficiaire aura sa résidence habituelle au moment du paiement de la prestation assurée.

Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Les droits, taxes, impôts qui frappent les primes ou les prestations assurées sont à votre charge, respectivement à celle du bénéficiaire.

DEMANDES D'INFORMATIONS DE L'ASSUREUR EN COURS DE CONTRAT

Article 13

Le preneur d'assurance ainsi que, le cas échéant, les assurés, s'engage(nt) à répondre à toute demande formulée par l'assureur en cours de contrat lorsque l'information requise vise à permettre à ce dernier de remplir les obligations légales et réglementaires, actuelles et futures, qui sont les siennes. Si le refus du preneur d'assurance et/ou des assurés, de délivrer une telle information, entraîne ou risquerait d'entraîner un préjudice, de quelque nature qu'il soit, pour l'assureur, ce dernier se réserve le droit d'utiliser les moyens légaux et/ou contractuels à sa disposition pour faire cesser cette situation, dans les plus brefs délais.

NOTIFICATIONS

Article 14

Toutes vos notifications à notre attention, y compris vos changements d'adresse, doivent être faites par écrit à notre siège social. Toutes nos notifications seront valablement faites si nous les avons envoyées à votre dernier domicile connu, ou à l'adresse postale que vous nous aurez indiquée par écrit.

CONTESTATIONS

Article 15

En cas de contestation au sujet du contrat, vous pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre Direction Générale (L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval), soit au Médiateur en Assurance (par adresse A.C.A. : L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme, ou bien ULC : L-1274 Howald, 55, rue des Bruyères ; ou bien, si vous avez votre résidence en Belgique : Ombudsman des assurances : square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles ; ou bien, si vous avez votre résidence dans un autre Etat de l'Union Européenne : auprès de l'autorité de tutelle des compagnies d'assurance dans cet Etat), sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Article 16

La loi applicable au contrat est la loi de l'état où vous avez votre résidence habituelle au moment de la souscription du contrat. Par conséquent, si au moment de la conclusion du contrat vous avez votre résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat sera régi par la loi luxembourgeoise. La loi luxembourgeoise sera toujours applicable si vous avez votre résidence habituelle en dehors de l'Union Européenne.

Toute action en justice se rapportant au présent contrat est exclusivement de la compétence des tribunaux du Grand-